

par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 8. Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

ART. 9. Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président convoque, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

ART. 11. Le roi peut réunir le conseil de circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

ART. 12. L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de

la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

ART. 13. Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

ART. 14. Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

ART. 15. Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de MOREAU.)

290. — 16 AOUT 1887. — Loi portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers (1). (Monit. du 21 octobre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

ART. 2. Toutefois le patron peut fournir

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887.

à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

1° Le logement;

2° La jouissance d'un terrain;

3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci;

4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;

5° L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les nos 3°, 4° et 5° ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

ART. 5. La députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêt de la députation permanente aux intéressés.

ART. 4. Le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant.

ART. 5. Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les

ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

ART. 6. Hors les cas prévus par les nos 3°, 4° et 5° de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contre-maitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévu par les nos 1° et 2° de l'article 2 peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contre-maitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

ART. 7. Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement;

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance;

3° Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

ART. 8. N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contre-maitre, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le paiement de

p. 46-48. -- Rapport. Séance du 31 mai, p. 167-169.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 juillet 1887, p. 1723-1739; 28 juillet, p. 1741-1753; 2 août, p. 1771-1785, et 3 août, p. 1787-1798. — Second vote et adoption. Séance du 5 août, p. 1821-1826.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 août 1887, p. 35-36.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre. Séance du 10 août 1887, p. 562-564. — Discussion et adoption. Séance du 11 août, p. 577-580.

fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

ART. 9. Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 10. Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction,

seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le paiement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 11. Le livre 1^{er} du code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 12. La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

ART. 13. La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

291. — 18 AOÛT 1887. — Loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers (1). (Monit. des 29-30 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 48. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 435-436.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 juin 1887, p. 1439-1448; 24 juin, p. 1451-1464; 28 juin, p. 1478-1486; 29 juin, p. 1495-1500, et 30 juin, p. 1501-1509. — Adoption. Séance du 30 juin, p. 1509.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1887, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 août 1887, p. 537-552, et 10 août, p. 557-558 et 559-561. — Adoption. Séance du 10 août, p. 561.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 18 AVRIL 1887. (Doc. parl., p. 48.)

Messieurs,

La loi du 21 ventôse an IX a consacré dans certaines limites le principe de l'insaisissabilité pour

les traitements des fonctionnaires et employés civils.

La loi du 24 février 1847 a déclaré insaisissables et incessibles en partie les appointements des officiers de l'armée. Les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844 ont appliqué ces principes aux pensions militaires, civiles et ecclésiastiques.

Le gouvernement estime qu'il serait utile et équitable de décréter des garanties analogues à l'égard des salaires, qui constituent pour les ouvriers en général leur seul moyen d'existence.

L'Allemagne et l'Autriche sont déjà entrées dans cette voie.

La loi allemande du 13 mai 1869 et la loi autrichienne du 29 avril 1873 ont apporté des restrictions à la saisie et à la cession des salaires et autres rémunérations de même nature.

Le projet de loi que, sur les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans le même esprit.

S'il est de l'intérêt du travailleur de toucher son salaire en toutes circonstances, d'autre part il lui est indispensable de pouvoir en engager une partie lorsqu'il doit recourir au crédit. C'est, en effet, la